



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2001

Cinquante-cinquième session

Point 116 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/55/532/Add.1 et Corr.1)]

55/232. Pratiques en matière d'externalisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/256 du 7 avril 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les pratiques de l'Organisation des Nations Unies en matière d'externalisation¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Prie le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que, pour justifier le recours à l'externalisation, les directeurs de programme soient guidés par les quatre considérations fondamentales indiquées ci-après:*

a) L'Organisation des Nations Unies a besoin de compétences techniques qui lui font normalement défaut, notamment dans des domaines spécialisés ou faisant appel à des technologies de pointe, ou doit se doter de la souplesse nécessaire pour faire face rapidement à des changements;

b) Le recours à l'externalisation lui permettra de faire des économies;

c) Elle bénéficiera de prestations de meilleure qualité, d'un meilleur rapport coût-efficacité ou fournies dans des délais plus courts;

d) Les activités ou services à externaliser ne sont pas de longue durée;

2. *Affirme que, lorsqu'elle recourt à l'externalisation, l'Organisation doit prendre en considération au moins trois objectifs essentiels, à savoir:*

a) Respecter le caractère international de l'Organisation;

b) Éviter des effets néfastes éventuels sur le personnel;

c) Garantir une gestion ou un contrôle adéquats des activités ou des services qui ont été externalisés;

¹ A/55/301.

² A/55/479.

3. *Affirme également* que l'Organisation est fermement résolue à traiter de façon équitable, sur une base géographique aussi large que possible, tous les soumissionnaires, qu'il s'agisse de passation de marchés ou d'externalisation;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à envisager de recourir à l'externalisation en se fondant sur les considérations et objectifs mentionnés ci-dessus et de veiller à ce que les directeurs de programme prennent en compte tous les critères énoncés ci-après lorsqu'il s'agit de décider si une activité de l'Organisation peut ou non être entièrement, ou même partiellement, externalisée:

a) Rentabilité et efficacité: ce critère est considéré comme le plus fondamental; l'externalisation ne peut être envisagée que si l'on peut démontrer de façon satisfaisante qu'une activité peut être réalisée à un coût nettement moindre et au moins aussi efficacement par une partie extérieure;

b) Sécurité et sûreté: les activités susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité des délégations, du personnel ou des visiteurs ne peuvent être externalisées;

c) Respect du caractère international de l'Organisation: l'externalisation peut être envisagée lorsque le caractère international de l'Organisation ne risque pas d'être compromis;

d) Respect des procédures: l'externalisation ne peut être envisagée s'il doit en résulter une atteinte aux procédures établies;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-septième session sur les points suivants:

a) État d'avancement de l'application des dispositions de la présente résolution et indication de la nature et de la localisation des activités externalisées, ainsi que des considérations justifiant le recours à l'externalisation;

b) Liste des activités externalisées en 1999 et en 2000, accompagnée d'informations détaillées du même type que celles demandées à l'alinéa a du présent paragraphe;

6. *Prie* le Corps commun d'inspection de procéder à un audit de gestion sur les pratiques de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies en matière d'externalisation, selon les méthodes établies, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-septième session.

*89^e séance plénière
23 décembre 2000*